

La loi de 2003 pose  
de nombreuses questions

## Points d'information sur la retraite



*Près de 12 ans après son adoption, la loi de 2003 portant réforme des retraites pose aujourd'hui de nombreuses questions à de nombreux agents des Finances Publiques qui s'inquiètent de connaître la date à laquelle ils pourront cesser leur activité. Carrières longues, date limite d'activité sont les thèmes qui reviennent le plus souvent. Il nous a semblé utile de rappeler quelques éléments d'information.*

### **Retraite anticipée pour carrière longue : une carrière commencée avant 20 ans permet de partir à la retraite plus tôt**

La loi du 21 août 2003 permet de prendre sa retraite de façon anticipée pour les assurés ayant commencé à travailler avant 17 ans et qui ont eu une carrière longue.

La réforme des retraites de 2010 a maintenu ce dispositif et l'a étendu aux personnes qui ont commencé à travailler avant 18 ans. Ces assurés pourront demander leur retraite avant l'âge légal de départ.

Le décret n° 2012-847 du 02 juillet 2012 assouplit, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, les conditions d'accès à la retraite anticipée pour

carrière longue, en étendant ce dispositif aux personnes qui ont commencé à travailler avant 20 ans et en supprimant la condition relative à la durée d'assurance totale (la condition relative à la durée d'assurance cotisée est maintenue mais aménagée).

Les conditions permettant de bénéficier de ce dispositif sont élargies pour les départs à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014 :

- le service national avec un maximum de 4 trimestres,
- les périodes au titre de l'assurance maladie et accident du travail en cas d'incapacité temporaire avec un maximum de 4 trimestres,
- toutes les périodes liées à la maternité,
- les périodes de chômage indemnisé avec un maximum de 4 trimestres,



- les périodes de perception de pension d'invalidité avec un maximum de 2 trimestres,
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribuée au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Pour un départ anticipé à la retraite à l'âge de 60 ans, un agent qui a débuté sa carrière avant 20 ans, doit avoir validé 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 20<sup>e</sup> anniversaire (ou 4 si né le 4<sup>e</sup> trimestre).

La durée d'assurance cotisée requise dépend de son année de naissance.

<b>Né en 1954 :</b>	<b>165 trimestres</b>
<b>Né en 1955, 1956 et 1957 :</b>	<b>166 trimestres</b>
<b>Né en 1958, 1959 et 1960 :</b>	<b>167 trimestres</b>
<b>Né en 1961, 1962 et 1963 :</b>	<b>168 trimestres</b>
<b>Né en 1964, 1965 et 1966 :</b>	<b>169 trimestres</b>

Les agents nés en 1955, qui peuvent prétendre à un départ anticipé sous les conditions décrites ci-dessus, devront attendre d'atteindre l'âge légal de départ à la retraite, soit 62 ans, pour pouvoir prétendre au versement de la retraite additionnelle.

## ■ L'âge limite d'activité

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui atteint l'âge limite d'activité est admis d'office à la retraite.

La limite d'âge est fixée à 65 ans pour les agents sédentaires nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et à 60 ans pour les agents nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1956 dont l'emploi est classé dans la catégorie active. Ces limites d'âge sont progressivement relevées de deux ans pour les agents nés

à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951 selon le même rythme que le recul de l'âge de départ légal.

Ainsi, un agent né en 1955 relevant de la catégorie sédentaire peut partir à la retraite à 62 ans, sa limite d'âge sera de 67 ans.

Toutefois, dans certains cas, un agent peut poursuivre son activité professionnelle au-delà de cette limite d'âge :

Si l'agent a encore un ou plusieurs enfants à charge lorsqu'il atteint la limite d'âge, il peut poursuivre son activité à raison d'un an supplémentaire par enfant, dans la limite de 3 ans. Dans ce cas, le recul de limite d'âge est accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle.

Si, à la date de son cinquantième anniversaire, il était parent de 3 enfants vivants, il peut poursuivre son activité professionnelle une année supplémentaire, sous réserve qu'il soit reconnu apte à poursuivre l'exercice de ses fonctions.

La poursuite de l'activité est possible si l'agent ne dispose pas du nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein lorsqu'il atteint la limite d'âge. Il peut demander à poursuivre son activité, pendant 10 trimestres au maximum, et dans la limite de la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Cette prolongation est cumulable avec le recul de limite d'âge pour charges de famille.

L'administration peut répondre défavorablement à cette demande si l'intérêt du service le justifie.

Le fonctionnaire qui part à la retraite à sa limite d'âge échappe à la décote\*, même si le pourcentage de sa pension est inférieur à 75 %.

*\*Décote : minoration de la pension d'un fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir cotisé assez longtemps pour obtenir une pension au taux plein. La décote est de 5 % par an en 2015 et plafonnée à 5 ans.*

**C. G.**

RETROUVEZ



SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



<https://www.facebook.com/fodgfip>



@fodgfip